RÈGLEMENT (CEE) N° 2416/76 DE LA COMMISSION

du 5 octobre 1976

relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz (1),

vu le règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant (2),

considérant que, compte tenu de la situation actuelle sur les marchés du riz, il se révèle opportun d'ouvrir, pour le riz blanchi à grains longs, une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/76 ;

considérant que les pays proches des zones de production de riz de la Communauté, à savoir l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse, sont prévus se pourvoir en riz communautaire dans le cadre des restitutions générales spécialement fixées pour ces pays ; qu'il convient d'exclure ces pays de la présente adjudication ;

considérant que les modalités d'application de la procédure d'adjudication ont été arrêtées pour la fixation de la restitution à l'exportation par le règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission, du 6 mars 1975, établissant les modalités d'application concernant la mise en adjudication de la restitution à l'exportation dans le secteur du riz (3) ;

considérant que le but poursuivi par l'adjudication ne peut être atteint que si l'adjudicataire remplit tous les engagements souscrits au moment du dépôt de son offre ; que, parmi ces engagements, figure l'obligation de déposer une demande de certificat d'exportation ; que la caution d'adjudication à constituer lors de la présentation de l'offre peut assurer le respect de cette obligation ;

considérant que, pour assurer un traitement égal à tous les intéressés, il est nécessaire de prévoir que la durée effective de validité du certificat délivré dans le cadre de l'adjudication aux adjudicataires soit identique ;

considérant que le bon déroulement d'une procédure d'adjudication de la restitution à l'exportation doit être assuré ; que, à cette fin, il convient de prescrire une quantité minimale ainsi que le délai et la forme de la transmission des offres déposées auprès des services compétents ;

considérant que l'article 1er paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission prévoit que l'accès à l'adjudication de la restitution à l'exportation est ouvert à toute personne établie dans la Communauté à des conditions identiques ; que, en raison des relations monétaires différentes dans les différents États membres, le respect de ces conditions n'est pas garanti par l'application des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune puisque les montants compensatoires monétaires ne sont pas d'application dans le secteur du riz ; qu'il convient donc de prendre en considération les conséquences de la situation monétaire pour les offres respectives ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de la restitution à l'exportation visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1431/76.

2. L'adjudication porte sur le riz blanchi à grains longs à exporter vers tous pays tiers à l'exception de l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse.

3. L'adjudication est ouverte jusqu'au 23 décembre 1976. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.

(1) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.
(2) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.
(3) JO n° L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

Article 2

Une offre n'est valable que si elle porte au moins sur 20 tonnes.

Article 3

1. La caution visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 est de 10 unités de compte par tonne.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 584/75, sauf cas de force majeure, la caution visée au paragraphe 1 n'est libérée que pour l'offre qui n'a pas été retenue ou pour la quantité pour laquelle l'adjudicataire apporte la preuve d'arrivée à destination, celle-ci devant être apportée selon les dispositions prévues à l'article 11 paragraphe 1 deuxième, troisième et cinquième alinéas du règlement (CEE) n° 192/75 (1).

Article 4

La demande de certificat et le certificat comportent dans la case 12 l'une des mentions ci-après, précédée d'un astérisque correspondant à celui qui sera apporté dans la case 13 :

« valable pour les pays autres que l'Autriche, le Liechtenstein et la Suisse »

« gældende for alle undtagen Østrig, Liechstenstein og Schweiz »

« gültig für alle Länder außer Österreich, Liechtenstein und der Schweiz »

« valida per ï paesi terzi tranne Austria, il Liechtenstein e la Svizzera »

« geldig voor de landen andere dan Oostenrijk, Liechtenstein en Zwitserland »

« valid for countries other than Austria, Liechtenstein and Switzerland ».

Le certificat oblige à exporter vers ces destinations.

Article 5

Le certificat d'exportation n'est pas délivré et, en conséquence, la caution visée à l'article 3, constituée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75, reste acquise lorsque l'engagement visé à l'article 2 paragraphe 3 sous b) de ce règlement n'est pas respecté.

Article 6

Par dérogation aux dispositions de l'article 9 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 193/75 (2), les certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 8 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 584/75 sont, pour la détermination de leur durée de validité, considérés comme délivrés le jour du dépôt de l'offre.

(1) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.

Article 7

1. Lorsque l'obligation d'exporter n'a pas été remplie, la caution visée à l'article 3 du règlement (CEE) n° 584/75 reste acquise pour une quantité égale à la différence entre :

a) 93 % de la quantité nette indiquée dans le certificat d'exportation

et

b) la quantité nette effectivement exportée.

2. Toutefois, si cette quantité exportée s'élève à moins de 7 % de la quantité nette indiquée dans le certificat, la caution reste acquise en totalité.

3. Sur demande du titulaire du titre, les États membres peuvent libérer la caution de manière fractionnée au prorata des quantités de produit pour lesquelles la preuve d'exportation visée à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 584/75 a été apportée et pour autant que cette preuve témoigne qu'une quantité égale à 7 % au moins de la quantité nette indiquée dans le certificat a été exportée.

Article 8

Les offres déposées doivent parvenir par l'intermédiaire des États membres à la Commission au plus tard une heure et demie après l'expiration du délai pour le dépôt hebdomadaire des offres tel que prévu à l'avis d'adjudication. Elles doivent être transmises conformément au schéma figurant à l'annexe.

En cas d'absence d'offres, les États membres en informent la Commission dans le même délai que celui visé à l'alinéa précédent.

Article 9

Les heures fixées pour le dépôt des offres sont :

— avancées d'une heure en Irlande et au Royaume-Uni pendant la période de non-application dans ces États membres de l'heure dite d'été ;

— retardées d'une heure dans les autres États membres lorsque ceux-ci font application d'une heure dite d'été.

Article 10

1. En dérogation à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75, la Commission décide, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 1418/76 :

— soit de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation tenant compte notamment des critères prévues aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 ;

— soit de ne pas donner suite à l'adjudication.

2. Lorsqu'une restitution maximale à l'exportation est fixée, l'adjudication est attribuée à celui ou ceux des soumissionnaires dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur.

Article 11

Les taux utilisés pour la conversion en unités de compte des offres déposées en monnaie nationale et ceux pour la conversion de la restitution maximale fixés en unités de compte, en monnaie nationale, sont :

— le taux central dans le cas où les monnaies en cause sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal de 2,25 %,
— dans les autres cas, la moyenne des cours de change au comptant constatés au cours d'une période qui s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante et qui précède immédiatement la date limite de remise des offres.

Article 12

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 octobre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

ANNEXE

Adjudication hebdomadaire de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains longs vers certains pays tiers

Fin du délai pour la présentation des offres (date/heure)

1	2	3
Numérotation des soumissionnaires	Quantités en tonnes	Montant de la restitution à l'exportation en monnaie nationale par tonne
1		
2		
3		
4		
5		
etc.		